



Arrêt

n° 260 150 du 3 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. CAMERLYNCK**
 Cartonstraat 14
 8900 IEPER

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me H. CAMERLYNCK, avocat, et R. MULATIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur X., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse à ce moment enceinte de votre premier enfant, le 10 janvier 2018.

Le 19 janvier 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes rencontrés avec la famille d'un de vos adversaires lors d'un combat de karaté. Lors de ce combat, un de vos coups aurait provoqué de graves blessures et un handicap permanent à votre adversaire. Sa famille et ses amis s'en seraient pris à vous et votre famille pour le venger.

A l'issue de cette demande, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 juin 2018. Vous avez introduit un recours contre celle-ci et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette première décision dans son arrêt n° 232837 rendu le 19 février 2020, renvoyant votre dossier devant le CGRA dans le but de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires suite à des documents déposés lors de la procédure de recours.

Après avoir effectué ces nouvelles analyses, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 25 mars 2020. Vous avez à nouveau introduit un recours contre cette décision, lequel a cette fois abouti à la confirmation de la décision du CGRA par le CCE dans son arrêt n° 244515 rendu le 20 novembre 2021.

Le 15 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez le fait que la famille de l'adversaire que vous aviez blessé continuerait à poursuivre vos parents. Ces derniers auraient été battus et menacés de mort si vous ne rentrez pas au pays.

Vous déposez également de nouveaux documents, à savoir une clé usb contenant des vidéos de l'agression de vos parents par la famille du karatéka et un témoignage du maire de votre village concernant cette agression et la situation de vos parents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, un besoin procédural spécial, à savoir votre souhait d'être entendu de préférence par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisque la personne chargée de votre entretien ainsi que l'interprète présente étaient toutes deux de sexe féminin.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, ce besoin procédural spécial n'amène par le Commissariat général à prendre de nouvelles mesures de soutien puisqu'aucun entretien n'a été nécessaire dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui constituerait un autre besoin procédural spécial et justifierait d'autres mesures de soutien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez n'étaient pas crédibles.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'évaluation des faits qui y était présentée dans son arrêt n° 244 515 rendu le 20 novembre 2011. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez que vos parents seraient toujours poursuivis par la famille du karatéka que vous aviez blessé et rendu handicapé lors d'un combat. Ils auraient ainsi été battus et menacés de mort. Il ressort toutefois de vos déclarations que ces faits se situent dans le prolongement des faits invoqués lors de vos précédentes demandes et qui n'ont pas été considérés comme établis au vu du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi aux problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en Arménie avec la famille de [H.], le karatéka que vous aviez blessé, dans le cadre de vos précédentes demandes, il n'est pas permis de considérer les nouveaux faits que vous invoquez comme crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous déposez ne modifient pas ce constat.

La vidéo qui figure sur la clé USB que vous remettez doit se voir accorder une force probante très limitée, dans la mesure où aucun élément sur celle-ci ne permet d'identifier clairement les personnes filmées, que ce soit les victimes ou les agresseurs. Rien ne permet par ailleurs d'identifier le lieu de cette agression, ni le moment auquel elle aurait été commise. Vu le peu d'informations fournies, cette vidéo ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant le témoignage du maire de votre village, il convient tout d'abord de relever que ce récit reste extrêmement vague et n'apporte aucune précision réelle qui permettrait de remédier au manque de crédibilité de vos déclarations. Ensuite, le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- Concernant Madame X., ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre mari, le 10 janvier 2018, à ce moment enceinte de votre premier enfant.

Votre demande d'asile se base sur les faits invoqués par votre mari dans sa propre demande ([M.S.] - OE [...] - CGRA [...]). Tous les éléments que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, un besoin procédural spécial, à savoir votre souhait d'être entendu de préférence par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisque la personne chargée de votre entretien ainsi que l'interprète présente étaient toutes deux de sexe féminin.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, ce besoin procédural spécial n'amène par le Commissariat général à prendre de nouvelles mesures de soutien puisqu'aucun entretien n'a été nécessaire dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui constituerait un autre besoin procédural spécial et justifierait d'autres mesures de soutien.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre mari, sa demande ayant fait l'objet de la décision d'irrecevabilité suivante :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes, et de religion chrétienne. Vous auriez quitté l'Arménie, accompagné de votre épouse à ce moment enceinte de votre premier enfant, le 10 janvier 2018.

Le 19 janvier 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes rencontrés avec la famille d'un de vos adversaires lors d'un combat de karaté. Lors de ce combat, un de vos coups aurait provoqué de graves blessures et un handicap permanent à votre adversaire. Sa famille et ses amis s'en seraient pris à vous et votre famille pour le venger.

A l'issue de cette demande, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une première décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 27 juin 2018. Vous avez introduit un recours contre celle-ci et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé cette première décision dans son arrêt n° 232837 rendu le 19 février 2020, renvoyant votre dossier devant le CGRA dans le but de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires suite à des documents déposés lors de la procédure de recours.

Après avoir effectué ces nouvelles analyses, le CGRA a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 25 mars 2020. Vous avez à nouveau introduit un recours contre cette décision, lequel a cette fois abouti à la confirmation de la décision du CGRA par le CCE dans son arrêt n° 244515 rendu le 20 novembre 2021.

Le 15 février 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez le fait que la famille de l'adversaire que vous aviez blessé continuerait à poursuivre vos parents. Ces derniers auraient été battus et menacés de mort si vous ne rentrez pas au pays.

Vous déposez également de nouveaux documents, à savoir une clé usb contenant des vidéos de l'agression de vos parents par la famille du karatéka et un témoignage du maire de votre village concernant cette agression et la situation de vos parents.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait constaté, dans votre chef, un besoin procédural spécial, à savoir votre souhait d'être entendu de préférence par une femme. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous avaient été accordées dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général puisque la personne chargée de votre entretien ainsi que l'interprète présente étaient toutes deux de sexe féminin.

Dans le cadre de cette nouvelle demande, ce besoin procédural spécial n'amène par le Commissariat général à prendre de nouvelles mesures de soutien puisqu'aucun entretien n'a été nécessaire dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui constituerait un autre besoin procédural spécial et justifierait d'autres mesures de soutien.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre précédente demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez n'étaient pas crédibles. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'évaluation des faits qui y était présentée dans son arrêt n° 244515 rendu le 20 novembre 2011. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous déclarez que vos parents seraient toujours poursuivis par la famille du karatéka que vous aviez blessé et rendu handicapé lors d'un combat. Ils auraient ainsi été battus et menacés de mort. Il ressort toutefois de vos déclarations que ces faits se situent dans le prolongement des faits invoqués lors de vos précédentes demandes et qui n'ont pas été considérés comme établis au vu du manque de crédibilité de vos déclarations. Dans la mesure où il n'a pu être accordé foi aux problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés en Arménie avec la famille de [H.], le karatéka que vous aviez blessé, dans le cadre de vos précédentes demandes, il n'est pas permis de considérer les nouveaux faits que vous invoquez comme crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les documents que vous déposez ne modifient pas ce constat.

La vidéo qui figure sur la clé USB que vous remettez doit se voir accorder une force probante très limitée, dans la mesure où aucun élément sur celle-ci ne permet d'identifier clairement les personnes filmées, que ce soit les victimes ou les agresseurs. Rien ne permet par ailleurs d'identifier le lieu de cette agression, ni le moment auquel elle aurait été commise. Vu le peu d'informations fournies, cette vidéo ne permet en rien de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Concernant le témoignage du maire de votre village, il convient tout d'abord de relever que ce récit reste extrêmement vague et n'apporte aucune précision réelle qui permettrait de remédier au manque de crédibilité de vos déclarations. Ensuite, le caractère privé de ce témoignage limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

Pour les mêmes raisons, la recevabilité de votre demande doit également être rejetée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes des demandes

Les requérants sont de nationalité albanaise. Ils sont arrivés en Belgique le 19 janvier 2018 et ont introduit une première demande de protection internationale le même jour à l'appui de laquelle ils invoquaient, en substance, avoir rencontré des problèmes avec la famille d'un adversaire que le requérant a combattu et blessé dans le cadre d'une compétition de karaté.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n° 244 515 du 20 novembre 2020 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »). Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie.

Les requérants n'ont pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et ont introduit, le 15 février 2021, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle ils réitérent les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'ils invoquaient déjà dans le cadre de leur première demande d'asile. Ainsi, ils déclarent que les problèmes se poursuivent au pays puisque, depuis son départ d'Albanie, des membres de la famille du requérant, notamment ses parents, auraient été agressés et menacés de mort par des membres de la famille de l'adversaire qu'il a combattu.

A l'appui de leur nouvelle demande, les requérants produisent deux nouveaux documents : une vidéo enregistrée sur une clé USB de l'agression alléguée de membres de leur famille ainsi qu'un courrier prétendument rédigé par le maire de leur village.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions attaquées consistent en des décisions d'irrecevabilité de demandes ultérieures de protection internationale prises en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, et notamment le fait que les nouveaux éléments présentés par les requérants se situent dans la prolongation de faits jugés non crédibles, la partie défenderesse conclut que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés des décisions attaquées, voir ci-dessus au point « 1. Les actes attaqués »).

2.3. La requête

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

Elles invoquent un moyen unique tiré de la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation matérielle (requête, p. 4).

Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées et estime que les nouveaux éléments déposés par les requérants augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance du statut de réfugiés.

Ainsi, s'agissant de la vidéo transmise sur clé USB, tout en admettant « *qu'elle n'a qu'une force probante limitée dans la mesure où il est difficile d'identifier les personnes filmées, le lieu où le moment de l'agression* », les parties requérantes considèrent toutefois qu'il s'agit d'un élément important qui, associé aux autres, augmente la probabilité que la demande de protection internationale des requérants puisse être déclarée fondée.

En outre, s'agissant du courrier supposément rédigé par le maire de leur village, elles contestent l'appréciation faite par le Commissariat général et soutiennent que cette déclaration est suffisamment claire pour lui accorder du crédit (pp. 6 et 7).

En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions prises par le Commissariat général et de déclarer les demandes de protection internationale des requérants recevables et fondées (requête, p. 8).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours un document intitulé « *déclaration du maire du village des requérants* » accompagné de sa traduction en néerlandais (dossier de la procédure, pièce 1, document 1 annexé à la requête).

Le Conseil constate toutefois que cette pièce figure déjà au dossier administratif (dossier administratif, document 13, pièce 2). Il ne s'agit donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur deuxième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, les décisions attaquées clairement et de manière compréhensible les motifs pour lesquels elles considèrent que les éléments présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale. À cet égard, les décisions entreprises sont formellement motivées.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par les requérants qui augmentent de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux déjà invoqués lors d'une précédente demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°244 515 du 20 novembre 2020, le Conseil a rejeté les premières demandes de protection internationale des requérants en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits allégués à l'appui de leurs demandes de protection internationale n'étaient pas établis et que les documents joints aux dossiers de la procédure ne permettaient pas de dissiper les invraisemblances, imprécisions, méconnaissances, inconsistances et la contradiction valablement relevées par la partie défenderesse dans les déclarations des requérants. Le Conseil a par conséquent estimé que les requérants n'apportent aucun élément susceptible d'établir la réalité des événements qu'ils relatent (arrêt n°244 515 du 20 novembre 2020, p. 13).

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale, et ayant trait aux mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de leur première demande, possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance en temps utile.

4.5. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que les nouveaux éléments produits par les parties requérantes ne permettent pas de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de leur première demande de protection internationale. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de leur deuxième demande, en particulier les menaces et agressions alléguées à l'égard des membres de la famille du requérant, s'inscrivent dans le prolongement de faits jugés non crédibles. Aussi, dès lors que le Conseil a estimé dans le cadre de la première demande que les problèmes supposément rencontrés par le requérant avec les membres de la famille de son adversaire ne sont pas établis, il ne peut pas non plus croire que les parents du requérant seraient aujourd'hui inquiétés pour ces mêmes faits.

En outre, le Conseil constate que ces agressions et menaces supposées ne sont pas valablement établies et que les nouveaux documents déposés ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, concernant la vidéo enregistrée sur une clé USB, le Conseil relève qu'il n'est pas permis d'identifier les personnes présentes sur cet enregistrement ni de vérifier les circonstances, le lieu ou encore le moment au cours duquel aurait été commise cette prétendue agression à l'encontre des parents du requérant. Le Conseil constate en outre que le requérant est lui-même incapable de dater cet événement, invoquant des problèmes de mémoire qui ne sont par ailleurs pas objectivés (dossier administratif, document 9, point 16). S'agissant de la lettre manuscrite présentée comme étant rédigée par le maire du village des requérants, le Conseil n'est pas non plus convaincu par la force probante de ce document. En effet, outre que ce document n'est accompagné d'aucun document d'identité permettant d'identifier l'auteur de ce témoignage ou sa fonction de maire du village, le Conseil estime qu'il ne peut à nouveau s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles il a été rédigé ni de la sincérité de son auteur. Le Conseil relève également que le requérant est incapable d'expliquer comment il a obtenu ce document (idem). En tout état de cause, le Conseil considère que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit des requérants et qu'elle ne permet dès lors pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances soulignées par la partie défenderesse dans la décision. Par conséquent, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur deuxième demande de protection internationale n'augmentent en aucune manière la probabilité que les requérants puissent prétendre à un statut de protection internationale.

4.6. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

4.6.1. Ainsi, les parties requérantes estiment qu'il convient d'apporter le crédit nécessaire au témoignage déposé dès lors qu'il a été écrit par le maire de leur village et qu'il est suffisamment détaillé. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Ainsi, il rappelle que cette lettre n'est accompagnée d'aucun document permettant de prouver l'identité réelle de son auteur ou encore sa fonction alléguée de maire. En tout état de cause et contrairement à l'appréciation qui a été faite par les parties requérantes de ce document, le Conseil estime que ce témoignage, dès lors qu'il est particulièrement succinct et qu'il n'apporte aucune précision complémentaire, ne permet pas de palier aux importantes invraisemblances et inconsistances valablement relevées par la partie défenderesse dans ses décisions.

4.6.2. Quant à la vidéo déposée, les parties requérantes reconnaissent elles-mêmes qu'il est difficile d'identifier clairement les personnes filmées, le lieu ou encore le moment de l'agression (requête, p. 6). Le Conseil ne peut que partager cette appréciation et ne perçoit, pour sa part, aucun autre élément versé au dossier de la procédure qui, couplé à cet enregistrement de mauvaise qualité, permettrait de croire au récit d'asile présenté par les requérants.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne présentent aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elles puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou au statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des demandes et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que les parties requérantes puissent prétendre à un statut de protection internationale.

4.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ